Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 4 (1875)

Heft: 12

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

distinction des genres, des nombres, de la formation du pluriel, accompagnera les devoirs oraux et écrits sur la dénomination des objets. L'observation des qualités des objets aura pour complément les règles grammaticales sur l'adjectif. Sans definition apprise par cœur, sans étude théorique, sans manuel, sans aucun effort pénible, l'enfant parcourra ainsi les principales parties de la grammaire, et il comprendra d'autant mieux la portée et la valeur des règles, la distinction des genres et des nombres, par exemple, que toutes ces notions auront pour base et pour point de départ la nature même des objets.

Nous rendrons ainsi à la grammaire la place que lui assigne son objet; nous en ferons, non plus une branche distincte, en quelque sorte, de ce qui constitue la base de la langue, mais elle en deviendra l'auxiliaire et le complément.

La routine a fait de la langue, de l'idée même, une conséquence de la grammure. Nous voudrions faire de la grammure une conséquence de la langue et rien de plus.

R. Horner.

- Comois

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CHAPITRE IV

EMPRUNT HYPOTHÉ QUÉ SUR LE GENÈVE-VERSOIX.

La compagnie d'Oron, pour être à même de résister efficacement à l'hostilité de la compagnie de l'Onest-Suisse, avait acheté du Lyon-Geneve, par traité en date du 16 avril 1858, le tronçon de Genève à Versoix et l'enclave de Cétigny. Cet achat était représenté par 20,000 obligations émises au cours de 270 fr., re nboursables à 500 fr., et produisant un intérêt annuel de 15 fr. Le rachat des lignes appartenant à la compagnie d'Oron, par l'Etat de Fribourg, transmit au dit Etat cette dette avec le service des intérêts et de l'amortissement.

La situation fut régularisée par un traité conclu à Paris, le 20 janvier 1864, entre l'Etat de Fribourg et la compagnie de Paris-Lyon-Mediterranée. Fribourg s'obtigeait à paver les semestres de l'annuité à leur échéance, des le 1^{er} juillet 1854. Quant aux semestres arriérés, ainsi que pour les traites de la compagnie d'Oron demeurées impayées entre les mains de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, il y avait lieu d'en faire un décompte spécial

arrêté au 31 décembre 1863. Ce compte ainsi établi devait produire intérêt au 4 ½ %, et était remboursable en cinq annuités égales, la première le 31 décembre 1866, et la dernière le 31 décembre 1870. La compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée restatt chargée de l'exploitation de la ligne de Genève à Versoix; les produits nets de l'exploitation étaient portes en diminution de l'annuité due par l'Etat de Fribourg pour le service des obligations.

Le gouvernement de Genève ayant refusé de reconnaître le transfert de la propriété du Genève-Versoix à l'Etat de Fribourg, la convention avec le Paris-Lyon-Méditerranée ne put être mise à exécution. Une autre combinaison servit à résoudre la difficulté.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée fit cession, le 19 novembre 1864, de sa créance à la Banque fédérale, à Berne, et l'Etat de Fribourg reconnut ce transfect par convention du 30 du même mois. Le chiffre de la dette afférante à la ligne Genève-Versoix fut converti en un emprunt nouveau, au capital de 6, 100,000 fr., représenté par 12,600 obligations de 500 fr. chacune émises au pair et au porteur et divisées en 126 séries de 100 obligations chacune.

Ces obligations portent intérêt à 5%, payable par semestre sans frais pour les porteurs, le 1er janvier et le 1er juillet, aux caisses de la Banque fédérale, à Berne, ou dans ses comptoirs, et à la Caisse du receveur général, à Fribourg.

Le remboursement des obligations aura lieu par voie de tirage au sort en dix annuités, d'après le tableau suivant:

12	séries,	soit	1,200	oblig.,	remboursables	le 31 décembre	1880
13))))	1.200	»	»	>>	1881
12	>>))	1,200	>>	»	»	1882
12))))	1,200	»))))	1883
13	»))	1.300	D))	»	1884
13	»))	1,300))	»))	1885
13	»))	1,300))	»	>>	1886
13	W))	1,300))))	»	1887
13))))	1,300	>>	»	»	1888
13	>>	»	1,300	»	>>	x	1889

126 séries, soit 1,200 obbligations.

Le tirage au sort des obligations aura lieu par séries à Fribourg, sous la surveillance du Directeur des finances et en présence d'un délégué de la Banque fédérale.

Le résultat de cette conversion a été de diminuer de 26,040 fr. 75 la charge annuelle provenant de la dette du Genève-Versoix.

Par l'acte de fusion du 7 août 1872, la compagnie des chemins de fer de la Suisse-O cidentale a pris à sa charge le service des in érêts et le remboursement de l'emprunt de 6,300,000 fr. hypothéqué sur le Genève-Versoix.

CHAPITRE V

EMPRUNT DE 14 MILLIONS DE 1872.

Par décret du 12 mars 1872, le conseil d'Etat fut autorisé à contracter un emprunt de 14 millions (valeur nominale), au 4 ½ pour cent et au cours de 96 pour cent. Un syndicat formé sons les auspices de la banque commerciale de Bâle, se chargea du placement de cet emprunt, et tint exactement ses engagements, puisque l'Etat s'est trouvé en possession, le 15 août, de la totalité du capital.

Les fonds provenant de cet emprunt furent appliqués comme

- a) Remboursement des obligations 5% des trois premières séries de l'emprunt de 16 millions de 1850, déduction faite des titres amortis par la Caisse d'amortissement de la dette publique.... Fr. 9,755,500
- b) Remboursement des bons du Trésor . . . » 1,128,500

Le restant, soit 1,871,000 fr., était destiné à couvrir des dépenses extraordinaires prévues, telles que le remboursement et l'extinction des bons du Trésor, la construction de la gare de Fribourg, les frais de correction des eaux du Jura, la subvention au chemin de fer Fribourg-Payerne-Estavayer-Yverdon.

On voit que l'emprant de 1872 a été surtout une conversion d'emprants anciens à des conditions plus favorables. La caisse de l'Etat s'en est trouvée soulagée d'environ 50,000 par an.

Les frais et pertes d'intérêts, avec la différence du cours, se sont élevés à la somme de 694,762 fr. 57.

L'emprunt a été émis en obligations de mille francs, nominatives ou au porteur, produisant un intérêt annuel de 45 fr., payable se nestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

PROBLÈMES.

- I. Que est le nombre total des obligations de cet emprunt? II. L'obligation nominale de mille francs ayant été émise au cours de 960 fr., dire de combien cette différence de 40 fr. par
- (1) Le traité de fusion du 7 août 1872 à prévu un emprunt de dix millions à fournir par les compagnies associées, pour être employé en partie à une conversion d'emprunts anciens, en partie à des acquisitions de matériel roulant. La somme qui figure ici est une partie de l'emprunt fourni par l'Etat de Fribourg au nom de la ligne Lausanne-Fribourg-Singine. L'intérêt payé par la Suisse-Occidentale est de 5%.

obligation a réduit le capital nominal de l'emprunt de 14 millions. Combien | E ai a-t-il reçu en realité par le placement de toutes les obligations?

CHAPITRE VI

BONS DU TRÉSOR.

On appelle Bons du Trésor des bons émis par le Trésor public, qui portent intérêt et qui sont payables à des échéances fixes et assez courtes. Ces échéances sont ordinamement à 3 mois, à 6 mois on an delà jusqu'à 12 mois. Quoique l'Etat de Fribourg n'emette plus de bons du Tésor, et que ceux qui avaient été émis jusqu'en 1872 soient tous retirés, nous croyons devoir donner que ques renseignements sur cette valeur, qui a occupé une grande place dans l'economie financière du canton de Fribourg.

L'emission des bons du Tresor commerça en 1861, par décision du conseil d'Etat, en vue de se procurer l'argent nécessaire aux avances promises à la compagnie d'Oron. Les fords manquaient par suite de la lenteur et de la difficulté avec lesquelles étaient placés les titres des deuxième et troisième séries de l'emprunt de

1860.

La loi du 5 décembre 1863 fit des bons du Trésor une institution réguliere et normale. Dans le but de diminuer les charges de la dette flo tante, le Grand Conseil autori-a le conseil d'Etat à ciéer des bons portant intérêt et remboursables à cheance fixe. Ces bons devaient être, dans la règle, nominatits et affranchis de l'impôt sur les fortunes. Le taux d'intérêt ne pouvait pas dépasser le 5 %: il devait être fixé par le conser d'Etat, d'après les changements de circonstances et selon le cours de l'escompte. Une commission spéciale, nommée par le Grand Conseil, vérifiait, chaque année, les dépenses relatives aux bons du Trésor.

Chaque année, à propos de la discussion du budget, le Grand Conseil autorisait l'émission pour le même exercice, et fixait la somme que les bons en circulation ne pourraient pas excéder. Dans la pratique, cette limite fut assez souvent dépassée; il était,

d'adleurs, defficile de la respecter d'une manière absolue.

La limite de l'emission des bons du Trésor pendant l'exercice de 1864, fut fixée à trois cents mitle francs. Les comptes accusent une emission de 331, 00, et au 31 décembre, il y avait pour 285,200 fr. de bons en circulation.

En p ésence de la faveur que cette valeur rencontra immédiatement auprès du public, l'Etat fut amené, des le mois de mai 1865, à émettre des bons du Trésor remboursables à plusieurs années de late.

L'emission autorisée, d'abord, pour l'exercice de 1865, était de 500,000 fr. Mais ce cluffre ayant é é dépassé déjà au mois de mai, et le Trésor ayant besoin d'argent, le Grand Conseil, dans sa session du printemps, porta la limite à 700,000 fr. Elle fue fixée

à 900,000 fr. en 1866, à 1,500,000 fr. en 1867 et en 1868, et à 1,700,000 fr. depuis 1869 jusqu'en 1872, époque à laquetie cette partie de la dette flottante fut remboursée et remplacée par un emprunt consolidé (Voir ch. V. Emprunt de 14 millions de 1872). La toi autorisant l'emprunt de 1872, décida que l'émission des bons du Trésor serait désormais interdite.



APRÈS LE SERVICE MILITAIRE

de Lucerne

En vertu de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, une partie des instituteurs de la Suisse ont dû passer une école de recrues à Lucerne.

Quelle étrange innovation dans nos nœurs que de faire de l'instituteur un soldat? Qu'y a-t-il de commun entre ses modestes et paisibles fonctions et la vie tapageuse et parfois débraillée de la caserne?

Je me demande quel profit a dû retirer le maître d'école de ces 45 jours passés à apprendre à plier une capote, à polir des boutons, à demonter et à remonter un fusil, à patauger dans la boue pour avoir occasion de décrotter et de cirer des souliers?

Au lieu de favoriser le progrès et l'instruction après lesquels on semble soupirer si fort, n'aurait-on pas, en introduisant l'enseignement de l'art militaire dans nos écoles, contribué à abaisser le myeau intellectuel et des maîtres et des élèves? Caron les a obligés à suspendre leurs classes pendant environ deux mois, et à rester sans autre aliment intellectuel que l'aride lecture du regiement de service. Je ne parle pas de l'enseignement de la gymnastique dont les leçons ont été très-appréciées et qui constituent seules le côté un peu pratique de notre service. Car les exercices que nons avons faits, tels que les mouvements de bras et de jambes dans toutes les directions possibles... et les flexions du co ps, etc., etc., sont incontestablement trèspropres au développement de la force musculaire cliez les enfants. Mais, tous ces exercices, on les pratique déjà dans les écoles normales de la Suisse française, aussi bien que dans celles de la Suisse allemande. Etait-il donc nécessaire de réunir les instituteurs à Luceine pour leur faire dépenser en moyenne à chacun 150 à 200 fr. ? C'est autant de prélevé sur le traitement déjà si modeste des institu'eurs; et d'un autre côté, la création de ce cours a grevé le budget fédéral de quetques 100 mille francs de plus : vohà, certes, de l'argent jeté par les fenêtres, argent que le peuple devra payer de ses sueurs.